

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Le commerce électronique

Denis, Lise-Anne

Published in:

Revue du Droit des Technologies de l'information

Publication date:

2024

Document Version

le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

Denis, L-A 2024, 'Le commerce électronique: règlement (UE) 2023/988 relatif à la sécurité générale des produits', *Revue du Droit des Technologies de l'information*, numéro 92-93, pp. 63-83.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

III. LE COMMERCE ÉLECTRONIQUE

A. Règlement (UE) 2023/988 relatif à la sécurité générale des produits

Lise-Anne DENIS³⁶⁰

133. Introduction. Le règlement 2023/988 relatif à la sécurité générale des produits, adopté le 10 mai 2023 et applicable à partir du 13 décembre 2024, introduit un nouveau régime pour la sécurité des produits de consommation mis sur le marché européen. Parmi les objectifs de ce nouvel instrument figurent notamment le renforcement de la cohérence entre le régime applicable aux produits harmonisés (établi par le règlement 2019/1020 sur la surveillance du marché et la conformité des produits) et celui applicable aux produits non harmonisés qu'il encadre. Le règlement entend également actualiser les règles préexistantes en tenant compte de l'évolution des nouvelles technologies, ainsi que renforcer la mise en œuvre de l'obligation de sécurité générale des produits.

1. Contexte, objectifs et articulation avec d'autres instruments

a. Contexte

134. Adoption et implémentation. Le règlement (UE) 2023/988 relatif à la sécurité générale des produits du 10 mai 2023³⁶¹ (ci-après, «règlement relatif à la sécurité générale des produits» ou «règlement 2023/988») établit les règles essentielles relatives à la sécurité des produits de consommation mis sur le marché ou mis à disposition sur le marché³⁶². Il abroge et remplace la directive 2001/95/CE relative à la sécurité générale des produits³⁶³ (ci-après, «DGSP»), ainsi que la directive 87/357/CEE relative aux produits qui, n'ayant pas l'apparence de ce qu'ils sont, compromettent la santé ou la sécurité des consommateurs³⁶⁴. Ces directives ont été implémentées en droit belge dans le livre IX du Code de droit économique³⁶⁵, ainsi que dans l'arrêté royal du 10 août 2001 concernant les produits d'apparence équivoque qui compromettent la santé ou la sécurité des consommateurs pour ce qui est de la seconde directive^{366,367}. Ces instruments devront donc être modifiés et/ou abrogés afin de tenir compte du règlement nouvellement adopté.

³⁶⁰ Aspirante du F.R.S.-FNRS à l'UNamur (CRIDS/NaDI).

³⁶¹ Règlement (UE) 2023/988 du Parlement européen et du Conseil du 10 mai 2023 relatif à la sécurité générale des produits, modifiant le règlement (UE) n° 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil et la directive (UE) 2020/1828 du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant la directive 2001/95/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 87/357/CEE du Conseil, *J.O.*, L 135, 10 mai 2023.

³⁶² Règlement (UE) 2023/988 relatif à la sécurité générale des produits, art. 1, 2).

³⁶³ Directive 2001/95/CE du Parlement européen et du Conseil du 3 décembre 2001 relative à la sécurité générale des produits, *J.O.C.E.*, L 11, 15 janvier 2022.

³⁶⁴ Directive 87/357/CEE du Conseil du 25 juin 1987 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux produits qui, n'ayant pas l'apparence de ce qu'ils sont, compromettent la santé ou la sécurité des consommateurs, *J.O.C.E.*, L 192, 11 juillet 1987.

³⁶⁵ Les directives étaient précédemment implémentées en droit belge par la loi du 9 février 1994 relative à la sécurité des produits et des services, qui a par la suite été intégrée dans le Code de droit économique sans modifications importantes par la loi du 25 avril 2013 portant insertion du livre IX «Sécurité des produits et des services» dans le Code de droit économique et portant insertion des définitions propres au livre IX dans le livre I^{er} du Code de droit économique.

³⁶⁶ Arrêté royal du 10 août 2001 concernant les produits d'apparence équivoque qui compromettent la santé ou la sécurité des consommateurs, *M.B.*, 10 octobre 2001.

³⁶⁷ Au sujet de l'ancien régime, voy. L. VOGEL et J. VOGEL, *Droit de l'après-vente*, 2^e éd., Bruxelles, Bruylant, 2020, pp. 292 et s.; K. VYSHKA, «La protection des consommateurs et l'obligation de sécurité: entre la responsabilité et la sécurité des produits en droit européen de la consommation», in M. COMBET (dir.), *Le droit européen de la consommation au*

135. Antécédents. Un premier projet visant à réviser la DGSP avait d'ores et déjà été présenté en 2011 et visait à assurer plus de cohérence et un meilleur contrôle de l'application des règles afin d'améliorer la sécurité des produits en circulation dans l'Union européenne. Il a finalement été retiré en raison de la confusion due au chevauchement entre les règles de surveillance du marché et les obligations des opérateurs économiques prévues dans plusieurs actes européens, y compris la directive.

Une nouvelle proposition³⁶⁸ a ensuite été soumise en juin 2021 et a donné lieu à l'adoption du règlement 2023/988. L'introduction de cette proposition reposait principalement sur le constat de l'inefficacité de la DGSP, notamment en ce qui concerne les activités de surveillance du marché européen³⁶⁹.

b. Objectifs

136. Quatre objectifs principaux. L'adoption du règlement relatif à la sécurité générale des produits poursuit plusieurs objectifs :

- Assurer la cohérence et l'homogénéité des régimes applicables aux produits harmonisés, à savoir les produits faisant l'objet d'une législation d'harmonisation de l'Union européenne (par exemple les dispositifs médicaux, les jouets, l'essence et le diesel, ou encore les emballages et déchets d'emballage), et des produits non harmonisés anciennement soumis à la DGSP³⁷⁰. Le règlement (UE) 2019/1020 sur la surveillance du marché et la conformité des produits (ci-après, « règlement sur la surveillance du marché et la conformité des produits » ou « règlement 2019/1020 ») ayant pour objet de définir des règles et procédures concernant le respect de l'application de la législation d'harmonisation de l'UE relative aux produits³⁷¹, un certain nombre de ses dispositions ont été reprises par le règlement 2023/988, qui s'applique presque exclusivement aux produits non harmonisés³⁷².
- Actualiser le régime applicable à la sécurité générale des produits au regard des évolutions liées aux nouvelles technologies et à la vente en ligne. Ces deux éléments ont en effet contribué à diminuer l'efficacité de la DGSP et ont suscité l'apparition de nouveaux risques vis-à-vis de la sécurité des produits³⁷³.

xx^e siècle, Bruxelles, Bruylant, 2022, pp. 371-396 ; D. BERLIN, *Politiques de l'Union européenne*, 2^e éd., Bruxelles, Bruylant, 2020, pp. 813-835 ; V. PIRE et C. NICAISE, « Développements récents en matière de Sécurité des produits et des services (lois du 4 avril 2001 et du 18 décembre 2002) et en matière de responsabilité du fait des produits défectueux », *R.G.A.R.*, 2004, n° 1, p. 13794.

³⁶⁸ Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la sécurité générale des produits, modifiant le règlement (UE) n° 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 87/357/CEE du Conseil et la directive 2001/95/CE du Parlement européen et du Conseil, COM(2021) 346 final, 30 juin 2021, p. 3.

³⁶⁹ *Ibid.*, pp. 3-4.

³⁷⁰ *Ibid.*, p. 4 ; règlement (UE) 2023/988 relatif à la sécurité générale des produits, cons. 2.

³⁷¹ Règlement (UE) 2019/1020 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 sur la surveillance du marché et la conformité des produits, et modifiant la directive 2004/42/CE et les règlements (CE) n° 765/2008 et (UE) n° 305/2011, *J.O.*, L 169, 25 juin 2019.

³⁷² Sous réserve de certaines exceptions, notamment les obligations des fournisseurs de places de marché en ligne, les obligations des opérateurs économiques en cas d'accident ou les rappels de produits pour des raisons de sécurité, qui s'appliquent également aux produits harmonisés (règlement (UE) 2023/988 relatif à la sécurité générale des produits, cons. 8).

³⁷³ Règlement (UE) 2023/988 relatif à la sécurité générale des produits, cons. 2 ; proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la sécurité générale des produits, modifiant le règlement (UE) n° 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 87/357/CEE du Conseil et la directive 2001/95/CE du Parlement européen et du Conseil, COM(2021) 346 final, 30 juin 2021, pp. 9-10.

- Améliorer le fonctionnement des rappels de produits pour des raisons de sécurité, notamment en permettant une meilleure coopération entre les autorités nationales de surveillance de marché³⁷⁴.
- Garantir un cadre plus clair pour les produits ayant l'apparence de denrées alimentaires³⁷⁵. Cet objectif a donné lieu au remplacement et à l'abrogation de la directive 87/357/CEE qui les réglementait précédemment.

137. Choix du règlement. Le choix d'adopter un règlement plutôt qu'une directive a été justifié par ce premier objectif de cohérence et d'homogénéité avec le cadre législatif de surveillance du marché pour les produits harmonisés, ce dernier figurant lui-même dans un règlement³⁷⁶. Le législateur européen invoque également la nécessité d'imposer des règles claires et détaillées ne laissant aux États membres aucune possibilité de transposition divergente³⁷⁷.

c. *Articulation avec d'autres instruments*

138. Instruments abrogés. Certains instruments européens sont abrogés par le règlement 2023/988, à savoir les directives 2001/95/CE et 87/357/CEE qu'il remplace.

139. Instruments modifiés. En outre, le règlement relatif à la sécurité générale des produits introduit certaines modifications dans des actes existants :

- Le *règlement (UE) n° 1025/2012* relatif à la normalisation européenne³⁷⁸ : ce dernier fournit une base juridique pour recourir aux normes européennes relatives aux produits et services, définir les spécifications techniques des TIC et financer le processus européen de normalisation³⁷⁹. Il est ainsi modifié afin de tenir compte, entre autres, de la nécessité de déterminer les exigences de sécurité spécifiques issues du règlement 2023/988 avant qu'une demande auprès de l'organisation européenne de normalisation soit lancée³⁸⁰.
- La *directive (UE) 2020/1828* relative aux actions représentatives visant à protéger les intérêts collectifs des consommateurs³⁸¹ : cette directive a été modifiée par le règlement 2023/988 afin de la rendre applicable aux actions représentatives intentées en raison des infractions aux

³⁷⁴ Règlement (UE) 2023/988 relatif à la sécurité générale des produits, cons. 2 ; proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la sécurité générale des produits, modifiant le règlement (UE) n° 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 87/357/CEE du Conseil et la directive 2001/95/CE du Parlement européen et du Conseil, COM(2021) 346 final, 30 juin 2021, p. 4.

³⁷⁵ Règlement (UE) 2023/988 relatif à la sécurité générale des produits, cons. 2.

³⁷⁶ Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la sécurité générale des produits, modifiant le règlement (UE) n° 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 87/357/CEE du Conseil et la directive 2001/95/CE du Parlement européen et du Conseil, COM(2021) 346 final, 30 juin 2021, p. 9.

³⁷⁷ Règlement (UE) 2023/988 relatif à la sécurité générale des produits, cons. 3.

³⁷⁸ Règlement (UE) n° 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif à la normalisation européenne, modifiant les directives 89/686/CEE et 93/15/CEE du Conseil ainsi que les directives 94/9/CE, 94/25/CE, 95/16/CE, 97/23/CE, 98/34/CE, 2004/22/CE, 2007/23/CE, 2009/23/CE et 2009/105/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la décision 87/95/CEE du Conseil et la décision n° 1673/2006/CE du Parlement européen et du Conseil, J.O., L 316, 14 novembre 2012.

³⁷⁹ Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la sécurité générale des produits, modifiant le règlement (UE) n° 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 87/357/CEE du Conseil et la directive 2001/95/CE du Parlement européen et du Conseil, COM(2021) 346 final, 30 juin 2021, p. 5.

³⁸⁰ Règlement (UE) 2023/988 relatif à la sécurité générale des produits, cons. 103.

³⁸¹ Directive (UE) 2020/1828 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2020 relative aux actions représentatives visant à protéger les intérêts collectifs des consommateurs et abrogeant la directive 2009/22/CE, J.O., L 409, 4 décembre 2020.

exigences de sécurité des produits qui portent atteinte ou peuvent porter atteinte aux intérêts collectifs des consommateurs³⁸².

140. Instruments à articuler avec le règlement 2023/988. Finalement, d'autres actes devront être articulés avec le règlement en ce qu'ils peuvent s'inscrire dans le même domaine d'action³⁸³. Les actes présentant selon nous le plus de liens avec le règlement 2023/988 sont les suivants :

- Le *règlement (UE) 2019/1020* sur la surveillance du marché et la conformité des produits³⁸⁴ : comme nous l'avons déjà mentionné, ce règlement encadre la surveillance de marché pour les produits harmonisés, tandis que le règlement relatif à la sécurité générale des produits s'applique majoritairement aux produits non harmonisés et partiellement aux produits harmonisés. Le second est toutefois largement inspiré du premier afin d'assurer une cohérence entre ces deux régimes. Le règlement 2023/988 est d'application résiduaire par rapport au règlement 2019/1020 (*cf. infra*, n° 144)³⁸⁵.
- La *directive (UE) 2019/771* relative à la conformité des biens³⁸⁶ : le règlement 2023/988 prévoit des recours spécifiques pour les produits dangereux ayant fait l'objet d'un rappel auprès des consommateurs, mais ne leur impose pas de démontrer la non-conformité du produit. Ainsi, dans un tel contexte, la directive 2019/771 fournira seulement une protection supplémentaire aux consommateurs, le règlement 2023/988 devant être appliqué en priorité³⁸⁷.
- Le *règlement (UE) 2019/881* sur la cybersécurité³⁸⁸ : le règlement prévoit que les risques liés à la cybersécurité qui ont une incidence sur la sécurité des consommateurs soient couverts par la notion de sécurité³⁸⁹, ce qui complète le règlement sur la cybersécurité en ce qu'il ne prévoit pas d'exigences légales minimales en matière de cybersécurité. Les deux règlements devront ainsi être appliqués conjointement dans un tel cas de figure.

2. Champ d'application

a. Champ d'application matériel

141. Deux conditions. Le champ d'application matériel du règlement relatif à la sécurité générale des produits est principalement limité aux produits (i), mis sur le marché ou mis à disposition

³⁸² Règlement (UE) 2023/988 relatif à la sécurité générale des produits, cons. 94.

³⁸³ Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la sécurité générale des produits, modifiant le règlement (UE) n° 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 87/357/CEE du Conseil et la directive 2001/95/CE du Parlement européen et du Conseil, COM(2021) 346 final, 30 juin 2021, pp. 4 et s.

³⁸⁴ Règlement (UE) 2019/1020 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 sur la surveillance du marché et la conformité des produits, et modifiant la directive 2004/42/CE et les règlements (CE) n° 765/2008 et (UE) n° 305/2011, *J.O.*, L 169, 25 juin 2019.

³⁸⁵ Règlement (UE) 2023/988 relatif à la sécurité générale des produits, art. 2, 1).

³⁸⁶ Directive (UE) 2019/771 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 relative à certains aspects concernant les contrats de vente de biens, modifiant le règlement (UE) 2017/2394 et la directive 2009/22/CE et abrogeant la directive 1999/44/CE, *J.O.*, L 136, 22 mai 2019.

³⁸⁷ Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la sécurité générale des produits, modifiant le règlement (UE) n° 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 87/357/CEE du Conseil et la directive 2001/95/CE du Parlement européen et du Conseil, COM(2021) 346 final, 30 juin 2021, p. 5.

³⁸⁸ Règlement (UE) 2019/881 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 relatif à l'ENISA (Agence de l'Union européenne pour la cybersécurité) et à la certification de cybersécurité des technologies de l'information et des communications, et abrogeant le règlement (UE) n° 526/2013 (règlement sur la cybersécurité), *J.O.*, L 151, 7 juin 2019.

³⁸⁹ Règlement (UE) 2023/988 relatif à la sécurité générale des produits, art. 6, 1), g).

sur le marché (ii), ne faisant pas l'objet d'une législation européenne d'harmonisation (iii)³⁹⁰. Il s'applique également aux produits harmonisés lorsque les exigences de sécurité spécifiques qui s'appliquent à ces produits en droit de l'Union ne couvrent pas certains aspects et risques envisagés par le règlement 2023/988³⁹¹.

i. Un produit

142. Définition et exclusions. Le produit est défini par le règlement comme «tout élément, qu'il soit ou non interconnecté avec d'autres éléments, fourni ou mis à disposition, à titre onéreux ou gratuit, y compris dans le cadre d'une prestation de service, qui est destiné aux consommateurs ou est susceptible, dans des conditions raisonnablement prévisibles, d'être utilisé par les consommateurs même s'il ne leur est pas destiné»³⁹². En outre, un produit entre dans le champ d'application du règlement qu'il soit neuf, d'occasion, réparé ou reconditionné³⁹³, de même que s'il a été conçu pour un usage professionnel, mais a ensuite migré vers le marché de la consommation³⁹⁴. En ce qui concerne les nuances entre les notions de produits d'occasion, réparés ou reconditionnés, le règlement n'apporte pas d'explications. Il est toutefois précisé que les produits d'occasion, réparés, reconditionnés ou recyclés visés par le règlement sont seulement ceux qui réintègrent la chaîne d'approvisionnement dans le cadre d'une activité commerciale, à l'exception des produits pour lesquels le consommateur ne peut raisonnablement s'attendre à ce qu'ils répondent aux normes de sécurité les plus récentes (par exemple les objets de collection ayant une valeur historique)³⁹⁵.

Sont par ailleurs notamment exclus du champ d'application³⁹⁶ les médicaments à usage humain ou vétérinaire, les denrées alimentaires, les aliments pour animaux, les plantes et animaux vivants, les aéronefs³⁹⁷ ou encore les antiquités³⁹⁸.

ii. Mis sur le marché ou mis à disposition sur le marché

143. Définitions. Les notions de «mise sur le marché» et de «mise à disposition sur le marché» sont respectivement définies comme «la première mise à disposition d'un produit sur le marché de l'Union»³⁹⁹ et «toute fourniture d'un produit destiné à être distribué, consommé ou utilisé sur le marché de l'Union dans le cadre d'une activité commerciale, à titre onéreux ou gratuit»⁴⁰⁰. On peut donc en déduire que le champ d'application du règlement n'est pas limité aux produits

³⁹⁰ Règlement (UE) 2023/988 relatif à la sécurité générale des produits, art. 2, 1), al. 1 ; règlement (UE) 2023/988 relatif à la sécurité générale des produits, cons. 8.

³⁹¹ Règlement (UE) 2023/988 relatif à la sécurité générale des produits, art. 2, 1), al. 2.

³⁹² Règlement (UE) 2023/988 relatif à la sécurité générale des produits, art. 3, 1).

³⁹³ Règlement (UE) 2023/988 relatif à la sécurité générale des produits, art. 2, 3).

³⁹⁴ Règlement (UE) 2023/988 relatif à la sécurité générale des produits, cons. 9.

³⁹⁵ Règlement (UE) 2023/988 relatif à la sécurité générale des produits, cons. 16.

³⁹⁶ Règlement (UE) 2023/988 relatif à la sécurité générale des produits, art. 2, 2).

³⁹⁷ Cela concerne toutefois uniquement les aéronefs visés à l'article 2, paragraphe 3, point d), du règlement (UE) 2018/1139.

³⁹⁸ Les antiquités sont définies par le règlement comme «des produits, tels que des objets de collection ou des œuvres d'art, dont les consommateurs ne peuvent raisonnablement s'attendre à ce qu'ils répondent aux normes de sécurité les plus récentes» (règlement (UE) 2023/988, art. 3, 28)).

³⁹⁹ Règlement (UE) 2023/988 relatif à la sécurité générale des produits, art. 3, 7).

⁴⁰⁰ Règlement (UE) 2023/988 relatif à la sécurité générale des produits, art. 3, 6).

faisant l'objet d'un contrat de vente et peut s'étendre à des produits mis à disposition des consommateurs via d'autres types de contrats, tels qu'un contrat de service ou un contrat de louage. On pense par exemple aux contrats de *leasing* automobile.

La vente à distance, y compris la vente en ligne, relève également du champ d'application du règlement⁴⁰¹.

iii. Ne faisant pas l'objet d'une législation européenne d'harmonisation

144. Articulation avec le règlement 2019/1020. Le champ d'application matériel du règlement 2023/988 est défini par rapport à celui du règlement 2019/1020, vis-à-vis duquel il est seulement résiduaire. En effet, le règlement 2023/988 ne s'applique qu'aux produits n'ayant pas fait l'objet d'une législation européenne d'harmonisation et de ce fait soumis au règlement 2019/1020⁴⁰². Les produits appartenant à cette catégorie sont listés dans l'annexe I du règlement 2019/1020. Il s'agit par ailleurs des produits dont les conditions de commercialisation sont harmonisées par toute autre législation de l'Union et auxquels le règlement 2019/1020 s'applique⁴⁰³.

Cette articulation avec le règlement 2019/1020 est justifiée par le fait que tout produit de consommation ne peut être couvert par une législation spécifique, ce qui induit la nécessité qu'un cadre légal transversal soit mis en place pour combler les lacunes des législations sectorielles d'harmonisation pour garantir la protection des consommateurs⁴⁰⁴.

145. Limites. Certains cas de figure dans lesquels le règlement 2023/988 s'applique aux produits harmonisés sont toutefois identifiés. Ainsi, dans le cas où des produits font l'objet d'exigences de sécurité spécifiques imposées par le droit de l'Union, le règlement s'applique seulement aux aspects et aux risques ou catégories de risques qui ne sont pas couverts par ces exigences⁴⁰⁵. Le chapitre II du règlement, consacré aux exigences de sécurité, ne s'applique donc pas dans la mesure où des risques ou catégories de risques couverts par la législation d'harmonisation de l'Union sont concernés. En outre, les dispositions du règlement issues de la section I du chapitre consacré aux obligations des opérateurs économiques, les dispositions relatives à la surveillance du marché, au rôle de la Commission et à la coopération internationale ainsi que les dispositions finales du règlement ne s'appliquent pas aux produits harmonisés.

À ce sujet, le législateur européen précise que le champ d'application des différentes parties du règlement doit être clairement défini afin d'éviter tout chevauchement et garantir un cadre juridique précis⁴⁰⁶, ce qui n'empêche que certaines dispositions du règlement soient complémentaires de la législation d'harmonisation et doivent donc s'appliquer à ces produits⁴⁰⁷.

⁴⁰¹ Règlement (UE) 2023/988 relatif à la sécurité générale des produits, cons. 20.

⁴⁰² Règlement (UE) 2023/988 relatif à la sécurité générale des produits, art. 2, 1), al. 1.

⁴⁰³ Règlement (UE) 2023/988 relatif à la sécurité générale des produits, art. 3, 27).

⁴⁰⁴ Règlement (UE) 2023/988 relatif à la sécurité générale des produits, cons. 6.

⁴⁰⁵ Règlement (UE) 2023/988 relatif à la sécurité générale des produits, art. 2, 1), al. 2.

⁴⁰⁶ Règlement (UE) 2023/988 relatif à la sécurité générale des produits, cons. 7.

⁴⁰⁷ Règlement (UE) 2023/988 relatif à la sécurité générale des produits, cons. 8.

b. Champ d'application personnel

i. Consommateurs

146. Définition. L'objectif du règlement étant d'assurer la protection des consommateurs, il s'applique uniquement aux produits destinés au marché de la consommation. Les consommateurs se voient ainsi octroyer le droit d'introduire un recours en cas de non-respect des exigences de sécurité par les opérateurs économiques (*cf. infra*, n^{os} 165 à 167).

Le règlement reprend la définition du consommateur traditionnellement admise en droit de l'Union, à savoir « toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale »⁴⁰⁸.

ii. Opérateurs économiques

147. Définitions. Les exigences prévues par le règlement sont imposées à divers opérateurs économiques et peuvent varier en fonction de l'opérateur concerné.

Un opérateur économique est défini comme « le fabricant, le mandataire, l'importateur, le distributeur, le prestataire de services d'exécution des commandes ou toute autre personne physique ou morale soumise à des obligations liées à la fabrication de produits ou à leur mise à disposition sur le marché conformément au présent règlement »⁴⁰⁹.

Les définitions de chacun des opérateurs économiques listés sont en outre incluses dans le règlement. Par l'énumération de ces différents opérateurs, le législateur européen ambitionne que tous les acteurs intervenant dans la chaîne d'approvisionnement et de distribution doivent prendre les mesures appropriées pour ne mettre à disposition sur le marché que des produits sûrs et conformes au règlement⁴¹⁰. De cette manière, un problème de sécurité rencontré par un produit à n'importe quel stade de cette chaîne devrait relever de la responsabilité d'au moins un opérateur économique identifié. La définition du distributeur participe à cet objectif, en ce qu'il s'agit de « toute personne physique ou morale faisant partie de la chaîne d'approvisionnement, autre que le fabricant ou l'importateur, qui met un produit à disposition sur le marché »⁴¹¹. Les définitions des opérateurs économiques semblent en outre considérablement limiter la possibilité qu'un même acteur puisse endosser plusieurs rôles. En effet, le distributeur ne peut être ni le fabricant ni l'importateur. On pourrait toutefois envisager que le fabricant donne mandat au distributeur ou à l'importateur.

148. Le cas des fournisseurs de places de marché en ligne. Les fournisseurs de places de marché en ligne, bien que n'étant pas inclus dans la définition des opérateurs économiques, se voient également imposer certaines obligations par le règlement. Ils sont définis comme « un prestataire de services intermédiaires utilisant une interface en ligne qui permet aux consommateurs de conclure des contrats à distance avec des professionnels pour la vente de produits »⁴¹².

⁴⁰⁸ Règlement (UE) 2023/988 relatif à la sécurité générale des produits, art. 3, 17).

⁴⁰⁹ Règlement (UE) 2023/988 relatif à la sécurité générale des produits, art. 3, 13).

⁴¹⁰ Règlement (UE) 2023/988 relatif à la sécurité générale des produits, cons. 32.

⁴¹¹ Règlement (UE) 2023/988 relatif à la sécurité générale des produits, art. 3, 11).

⁴¹² Règlement (UE) 2023/988 relatif à la sécurité générale des produits, art. 3, 14).

Cette définition se distingue de la définition du fournisseur de places de marché en ligne intégrée dans la directive 2011/83/UE par la directive omnibus, à savoir « tout professionnel qui fournit une place de marché en ligne aux consommateurs », une place de marché en ligne étant elle-même définie comme « un service utilisant un logiciel, y compris un site internet, une partie de site internet ou une application, exploité par le professionnel ou pour son compte qui permet aux consommateurs de conclure des contrats à distance avec d'autres professionnels ou consommateurs »⁴¹³.

149. La notion de professionnel. La notion de professionnel est finalement mobilisée par le règlement, notamment dans le cadre des obligations imposées au fournisseur de places de marché en ligne. Il s'agit de « toute personne physique ou morale, qu'elle soit publique ou privée, qui agit, y compris par l'intermédiaire d'une personne agissant en son nom ou pour son compte, à des fins qui entrent dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale »⁴¹⁴. L'utilisation ponctuelle de cette notion plutôt que celle d'opérateur économique n'est pas explicitée par le législateur européen (*cf. infra*, n° 170).

c. Champ d'application temporel

150. Entrée en vigueur et application. Le règlement est entré en vigueur le 12 juin 2023 et sera applicable à partir du 13 décembre 2024⁴¹⁵. Au cours de la période de transition suivant son entrée en vigueur et précédant son entrée en application, les produits relevant de la directive 2001/95/CE qui sont conformes à celle-ci peuvent encore être mis sur le marché⁴¹⁶. Après le 13 décembre 2024, tous les produits entrant dans le champ d'application du règlement devront se conformer à ses exigences pour pouvoir être mis sur le marché.

En cas d'accident lié à la sécurité de produits mis sur le marché avant l'entrée en application du règlement, on peut supposer que les obligations imposées par le règlement devront être respectées, bien que le législateur européen ne se prononce pas formellement à ce sujet.

En conséquence, l'abrogation des directives 87/357/CEE et 2001/95/CE prend également effet le 13 décembre 2024⁴¹⁷.

3. Principales exigences

151. Plusieurs types d'obligations. Le règlement relatif à la sécurité générale des produits prévoit plusieurs exigences à destination des opérateurs économiques mettant sur le marché ou mettant à disposition sur le marché des produits qui entrent dans son champ

⁴¹³ Directive (UE) 2019/2161 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 modifiant la directive 93/13/CEE du Conseil et les directives 98/6/CE, 2005/29/CE et 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne une meilleure application et une modernisation des règles de l'Union en matière de protection des consommateurs, *J.O.*, L 328, 18 décembre 2019, art. 4, 1), e).

⁴¹⁴ Règlement (UE) 2023/988 relatif à la sécurité générale des produits, art. 3, 18).

⁴¹⁵ Règlement (UE) 2023/988 relatif à la sécurité générale des produits, art. 52.

⁴¹⁶ Cette période de transition est destinée à laisser aux opérateurs économiques et aux fournisseurs de places de marché en ligne suffisamment de temps pour s'adapter aux exigences du règlement (règlement (UE) 2023/988 relatif à la sécurité générale des produits, cons. 105).

⁴¹⁷ Règlement (UE) 2023/988 relatif à la sécurité générale des produits, art. 50.

d'application. Est ainsi tout d'abord imposée une obligation générale de sécurité (a), suivie d'obligations propres à chaque type d'opérateurs économiques ou s'imposant à tous (b). Les fournisseurs de places de marché en ligne se voient également imposer d'autres obligations (c).

a. Exigence de sécurité

152. Obligation générale de sécurité. Le règlement impose tout d'abord une obligation générale de sécurité, en vertu de laquelle les opérateurs économiques ne mettent sur le marché ou ne mettent à disposition sur le marché que des produits sûrs⁴¹⁸. La notion de « produit sûr » correspond à « un niveau élevé de sécurité » atteint par la conception et les caractéristiques du produit, le risque qui subsiste devant être atténué par des mesures de sécurité comme des avertissements et des instructions⁴¹⁹. Cette obligation existait déjà sous l'empire de la DGSP, les éléments à prendre en compte pour évaluer la sécurité d'un produit n'étant toutefois pas développés avec autant de précision⁴²⁰. Cette obligation et ses conditions sont développées dans le deuxième chapitre du règlement.

153. Éléments d'évaluation. Une liste de huit éléments d'évaluation de la sécurité des produits est établie⁴²¹ et inclut :

- les caractéristiques du produit⁴²² ;
- l'effet du produit sur d'autres produits⁴²³ ;
- l'effet que d'autres produits pourraient avoir sur le produit à évaluer⁴²⁴ ;
- la présentation du produit, son étiquetage⁴²⁵ ;
- les catégories de consommateurs qui utilisent le produit⁴²⁶ ;
- l'apparence du produit lorsqu'elle est susceptible d'amener les consommateurs à utiliser le produit d'une manière différente de celle pour laquelle il a été conçu⁴²⁷ ;

⁴¹⁸ Règlement (UE) 2023/988 relatif à la sécurité générale des produits, art. 5.

⁴¹⁹ Règlement (UE) 2023/988 relatif à la sécurité générale des produits, cons. 22.

⁴²⁰ Directive 2001/95/CE du Parlement européen et du Conseil du 3 décembre 2001 relative à la sécurité générale des produits, J.O.C.E., L 11, 15 janvier 2002, art. 3, 1).

⁴²¹ Règlement (UE) 2023/988 relatif à la sécurité générale des produits, art. 6.

⁴²² Notamment sa conception, ses caractéristiques techniques, sa composition, son emballage, ses instructions d'assemblage et, le cas échéant, d'installation, d'utilisation et d'entretien.

⁴²³ Uniquement dans les cas où on peut raisonnablement prévoir l'utilisation du premier avec les seconds, y compris l'interconnexion de ces produits.

⁴²⁴ Uniquement dans les cas où l'on peut raisonnablement prévoir que d'autres produits seront utilisés avec ce produit, y compris l'effet d'éléments non intégrés destinés à déterminer, modifier ou compléter la façon dont fonctionne le produit à évaluer, qui doit être pris en considération lors de l'évaluation de la sécurité du produit à évaluer.

⁴²⁵ Y compris l'étiquetage relatif à l'âge approprié pour les enfants, les avertissements et les instructions éventuels concernant son utilisation et son élimination en toute sécurité ainsi que toute autre indication ou information relative au produit.

⁴²⁶ En particulier en évaluant le risque pour les consommateurs vulnérables tels que les enfants, les personnes âgées et les personnes en situation de handicap, ainsi que les effets des différences de genre sur la santé et la sécurité.

⁴²⁷ Cet élément vise en particulier deux cas de figure :

- i) lorsqu'un produit, bien que n'étant pas une denrée alimentaire, ressemble à une denrée alimentaire et est susceptible d'être confondu avec une denrée alimentaire en raison de sa forme, de son odeur, de sa couleur, de son apparence, de son emballage, de son étiquetage, de son volume, de sa taille ou d'autres caractéristiques, et pourrait donc être porté à la bouche, sucé ou ingéré par les consommateurs, en particulier par les enfants ;
- ii) lorsqu'un produit, bien que n'étant ni conçu pour les enfants, ni destiné à être utilisé par eux, est susceptible d'être utilisé par des enfants ou ressemble à un objet communément reconnu comme étant attrayant pour les enfants ou destiné à être utilisé par eux, en raison de sa conception, de son emballage ou de ses caractéristiques.

CHRONIQUE DE LÉGISLATION

- lorsque la nature du produit l'exige, les caractéristiques de cybersécurité appropriées nécessaires pour protéger le produit contre les influences extérieures, y compris les tiers malveillants⁴²⁸ ;
- lorsque la nature du produit l'exige, les fonctionnalités évolutives, d'apprentissage et prédictives du produit.

Des éléments supplémentaires doivent également être pris en compte lors de l'évaluation de la sécurité des produits s'ils sont disponibles. Ces derniers sont au nombre de dix et doivent seulement être appliqués si les présomptions de sécurité ne s'appliquent pas (*cf. infra*, n° 154). Il s'agit notamment de normes internationales, d'accords internationaux, de systèmes de certification volontaires, de codes de bonne conduite ou encore de la sécurité à laquelle les consommateurs peuvent raisonnablement s'attendre⁴²⁹.

L'évaluation de la sécurité du produit basée sur ces éléments permet d'établir le niveau de risque présenté par le produit.

En ce qui concerne l'évaluation de la sécurité de produits numériques, et plus particulièrement des produits connectés numériquement, le législateur apporte plusieurs éclairages. Ainsi, des éléments qui se connectent à d'autres éléments ou qui influencent le fonctionnement d'un autre élément peuvent présenter un risque pour la sécurité du produit qu'il convient de prendre en compte : les connexions et l'interdépendance d'un élément avec d'autres ne doivent pas compromettre la sécurité⁴³⁰. De plus, les mises à jour logicielles donnant lieu à une modification substantielle du produit ayant une incidence sur sa sécurité devraient avoir pour effet de soumettre le produit à une nouvelle évaluation des risques⁴³¹. Finalement, même si les risques de cybersécurité ayant une incidence sur la sécurité des consommateurs peuvent être couverts par la législation sectorielle, il demeure nécessaire de s'assurer que, dans des cas où cette législation sectorielle ne s'applique pas, les opérateurs économiques concernés et les autorités nationales prennent en compte les risques liés aux nouvelles technologies afin de garantir que les modifications apportées au produit ne compromettent pas sa sécurité⁴³².

154. Présomptions de conformité. Deux hypothèses dans lesquelles le produit est présumé conforme à l'obligation générale de sécurité, figurant déjà dans la DGSP⁴³³, sont indiquées par le règlement⁴³⁴, à savoir :

- lorsque le produit est *conforme aux normes européennes pertinentes*⁴³⁵, en ce qui concerne les risques et les catégories de risques couverts par ces normes ; ou

⁴²⁸ Uniquement lorsqu'une telle influence pourrait avoir une incidence sur la sécurité du produit, y compris la perte potentielle d'interconnexion.

⁴²⁹ Règlement (UE) 2023/988 relatif à la sécurité générale des produits, art. 8.

⁴³⁰ Règlement (UE) 2023/988 relatif à la sécurité générale des produits, cons. 24.

⁴³¹ Règlement (UE) 2023/988 relatif à la sécurité générale des produits, cons. 25.

⁴³² Règlement (UE) 2023/988 relatif à la sécurité générale des produits, cons. 26.

⁴³³ Directive 2001/95/CE du Parlement européen et du Conseil du 3 décembre 2001 relative à la sécurité générale des produits, *J.O.C.E.*, L 11, 15 janvier 2002, art. 3, 2).

⁴³⁴ Règlement (UE) 2023/988 relatif à la sécurité générale des produits, art. 7, 1).

⁴³⁵ Dont les références ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne, conformément à l'article 10, paragraphe 7, du règlement (UE) n° 1025/2012, ou aux parties pertinentes de celles-ci.

- lorsque le produit est *conforme aux exigences nationales*, en ce qui concerne les risques et les catégories de risques couverts par les exigences en matière de santé et de sécurité prévues par le droit national de l'État membre dans lequel il est mis à disposition sur le marché⁴³⁶.

Le fait que ces présomptions s'appliquent n'empêche toutefois pas les autorités de surveillance du marché de prendre les mesures appropriées si des éléments probants indiquent que le produit est dangereux⁴³⁷.

b. Obligations des opérateurs économiques

155. Structure. Les obligations des opérateurs économiques figurent dans le troisième chapitre du règlement. Certaines obligations s'imposent uniquement à un type d'opérateur en fonction de son rôle dans la chaîne d'approvisionnement⁴³⁸ (i), tandis que d'autres s'imposent à tous sans distinction (ii).

i. Obligations spécifiques

156. Obligations spécifiques aux opérateurs économiques. Sans entrer dans les détails de l'ensemble des obligations qui s'imposent à eux, voici une sélection des principales obligations s'imposant aux différents opérateurs économiques impliqués dans la mise sur le marché ou la mise à disposition d'un produit sur le marché entrant dans le champ d'application du règlement :

- Les *fabricants* doivent notamment mettre en place des procédures pour que les produits restent conformes à l'obligation générale de sécurité, veiller à l'identification des produits, accompagner les produits d'instructions et d'informations de sécurité claires, mettre le produit en conformité s'ils ont des raisons de croire qu'il est dangereux et en informer les autorités et les consommateurs, ou encore informer les autres opérateurs impliqués dans la chaîne d'approvisionnement d'éventuels problèmes de sécurité⁴³⁹.
- Les *mandataires* éventuellement désignés par le fabricant doivent exécuter les tâches indiquées dans le mandat (qui sont liées aux obligations incombant au fabricant en vertu du règlement⁴⁴⁰) et en fournir une copie aux autorités de surveillance du marché⁴⁴¹. Le mandat autorise notamment le mandataire à fournir les informations demandées par une autorité de surveillance de marché, informer le fabricant s'il considère ou a des raisons de croire qu'un produit est un produit dangereux, ou encore informer les autorités nationales compétentes de toute mesure prise en vue d'éliminer les risques présentés par les produits couverts par le mandat.
- Les *importateurs* doivent notamment veiller à ce que le fabricant ait respecté ses propres obligations d'identification du produit et d'information avant de le mettre sur le marché. Ils ne doivent pas mettre sur le marché un produit s'ils considèrent qu'il n'est pas conforme à

⁴³⁶ Pour autant que ce droit soit conforme au droit de l'Union (et en l'absence de normes européennes pertinentes visées dans la première hypothèse).

⁴³⁷ Règlement (UE) 2023/988 relatif à la sécurité générale des produits, art. 7, 3).

⁴³⁸ Règlement (UE) 2023/988 relatif à la sécurité générale des produits, cons. 32.

⁴³⁹ Règlement (UE) 2023/988 relatif à la sécurité générale des produits, art. 9.

⁴⁴⁰ Règlement (UE) 2023/988 relatif à la sécurité générale des produits, art. 3, 9).

⁴⁴¹ Règlement (UE) 2023/988 relatif à la sécurité générale des produits, art. 10.

l'obligation générale de sécurité et en informer les fabricants, les autorités et les consommateurs, ainsi que veiller à ce que le produit soit accompagné d'instructions et d'informations de sécurité claires, veiller à ce que les conditions d'entreposage ou de transport ne compromettent pas la conformité d'un produit, ou encore vérifier si les canaux de communication établis par le fabricant sont publiquement accessibles aux consommateurs⁴⁴².

- Les *distributeurs* doivent notamment vérifier que le fabricant et éventuellement l'importateur ont respecté certaines de leurs obligations avant de mettre un produit à disposition sur le marché, veiller à ce que les conditions d'entreposage ou de transport ne compromettent pas la conformité d'un produit ou encore veiller à ce que les mesures nécessaires soient prises pour mettre un produit en conformité s'ils considèrent qu'il n'est pas conforme, et en informer les autorités⁴⁴³.

On constate que le fabricant et l'importateur se voient imposer davantage d'obligations par rapport aux mandataires et aux distributeurs. Plusieurs obligations de l'importateur portent en outre sur la surveillance de l'accomplissement de ses propres obligations par le fabricant, tandis que le distributeur doit contrôler le respect de certaines exigences imposées tant au fabricant qu'à l'importateur.

157. Tiers auxquels s'imposent les obligations du fabricant. Des cas dans lesquels les obligations des fabricants s'imposent à d'autres acteurs sont également envisagés. Ainsi, seront considérées comme des fabricants au sens du règlement⁴⁴⁴:

- les personnes physiques et morales mettant un produit sur le marché sous leur propre nom ou leur propre marque;
- les personnes physiques et morales qui modifient le produit de manière substantielle⁴⁴⁵ pour la partie du produit concernée par la modification, ou pour l'intégralité du produit si la modification substantielle a une incidence sur sa sécurité.

Cette notion de modification substantielle est une nouveauté introduite par le règlement⁴⁴⁶.

ii. Obligations générales

158. Obligations imposées à tous les opérateurs. L'ensemble des opérateurs se voient en outre imposer l'obligation d'établir un processus interne relatif à la sécurité des produits leur permettant de se conformer aux exigences du règlement⁴⁴⁷, ainsi qu'une obligation de coopération avec les autorités de surveillance de marché (ci-après, « les autorités »)⁴⁴⁸. En Belgique, il s'agit de l'Autorité des services et marchés financiers, ou FSMA.

⁴⁴² Règlement (UE) 2023/988 relatif à la sécurité générale des produits, art. 11.

⁴⁴³ Règlement (UE) 2023/988 relatif à la sécurité générale des produits, art. 12.

⁴⁴⁴ Règlement (UE) 2023/988 relatif à la sécurité générale des produits, art. 13.

⁴⁴⁵ Une modification est considérée comme substantielle lorsqu'elle a une incidence sur la sécurité du produit et que trois critères sont remplis : la modification change le produit d'une manière qui n'était pas envisagée dans l'évaluation initiale des risques, la nature du danger a changé, un nouveau danger a été créé ou le niveau de risque a augmenté en raison de la modification, et les modifications n'ont pas été effectuées par les consommateurs eux-mêmes ou pour leur compte et pour leur propre usage.

⁴⁴⁶ Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la sécurité générale des produits, modifiant le règlement (UE) n° 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 87/357/CEE du Conseil et la directive 2001/95/CE du Parlement européen et du Conseil, COM(2021) 346 final, 30 juin 2021, p. 18.

⁴⁴⁷ Règlement (UE) 2023/988 relatif à la sécurité générale des produits, art. 14.

⁴⁴⁸ Règlement (UE) 2023/988 relatif à la sécurité générale des produits, art. 15.

Le règlement impose également qu'un produit couvert par le règlement ne puisse être mis sur le marché que s'il existe un opérateur économique établi dans l'Union et responsable des tâches visées par l'article 4, 3), du règlement (UE) 2019/1020 applicable aux produits harmonisés, à savoir : (i) la vérification d'une éventuelle déclaration de conformité ou de performance imposée par une législation d'harmonisation de l'Union applicable au produit, (ii) la fourniture d'informations sur demande des autorités de surveillance du marché, (iii) l'information de ces mêmes autorités si le produit présente un risque, ainsi que (iv) la coopération avec ces autorités⁴⁴⁹.

159. Hypothèses particulières. Finalement, des cas de figure particuliers sont envisagés par le règlement et donnent lieu à des obligations spécifiques qui s'imposent à tout opérateur économique, y compris à ceux dont les produits relèvent du champ d'application du règlement (UE) 2019/1020.

Ainsi, des exigences sont imposées en matière de traçabilité pour certains produits, catégories ou groupes de produits⁴⁵⁰. Il s'agit par exemple de produits susceptibles de présenter des risques graves pour la santé des consommateurs. Des obligations d'information supplémentaires sont spécifiquement applicables en cas de vente à distance⁴⁵¹, tandis que d'autres obligations sont imposées aux opérateurs économiques en cas d'accidents liés à la sécurité des produits⁴⁵². Une disposition règle enfin la communication d'informations aux consommateurs sous forme électronique⁴⁵³.

En ce qui concerne la vente à distance, les produits proposés à la vente en ligne ou par d'autres moyens de vente à distance sont réputés être mis à disposition sur le marché européen si l'offre cible des consommateurs dans l'Union, c'est-à-dire si les activités de l'opérateur, sont orientées vers ou un plusieurs États membres, par quelque moyen que ce soit⁴⁵⁴. Des informations supplémentaires devront alors être indiquées de manière claire et visible dans l'offre de produits, notamment le nom du fabricant (ou de la personne responsable s'il n'est pas établi dans l'Union) et des adresses postale et électronique auxquelles il peut être contacté, les informations permettant d'identifier le produit (y compris une image) ainsi que tout avertissement concernant la sécurité devant figurer sur le produit en vertu du règlement, dans une langue aisément compréhensible par le consommateur (déterminée par l'État membre de destination).

c. Fournisseurs de places de marché en ligne

160. Obligations des fournisseurs de places de marché en ligne. Les fournisseurs de places de marché en ligne se voient imposer certaines obligations vis-à-vis de la sécurité des produits vendus par leur intermédiaire. Ces obligations se justifient par le rôle crucial qu'ils jouent dans la chaîne d'approvisionnement, en ce qu'ils permettent aux opérateurs économiques d'atteindre un nombre plus important de consommateurs⁴⁵⁵. Celles-ci font l'objet du quatrième chapitre du règlement.

⁴⁴⁹ Règlement (UE) 2023/988 relatif à la sécurité générale des produits, art. 16.

⁴⁵⁰ Règlement (UE) 2023/988 relatif à la sécurité générale des produits, art. 18.

⁴⁵¹ Règlement (UE) 2023/988 relatif à la sécurité générale des produits, art. 19.

⁴⁵² Règlement (UE) 2023/988 relatif à la sécurité générale des produits, art. 20.

⁴⁵³ Règlement (UE) 2023/988 relatif à la sécurité générale des produits, art. 21.

⁴⁵⁴ Règlement (UE) 2023/988 relatif à la sécurité générale des produits, art. 4.

⁴⁵⁵ Règlement (UE) 2023/988 relatif à la sécurité générale des produits, cons. 45.

Dans le cas où un fournisseur de place de marché en ligne fournirait également des services en tant qu'opérateur économique au sens du règlement, sa qualité d'opérateur économique prévaut vis-à-vis des obligations qui s'imposent à lui⁴⁵⁶.

Parmi les obligations spécifiques imposées aux fournisseurs de places de marché en ligne, on retrouve notamment la désignation de deux points de contact uniques à destination respectivement des autorités et des consommateurs, la prise de mesures nécessaires pour recevoir et traiter les injonctions de retirer des contenus relatifs à des produits dangereux dans leur interface en ligne, la prise en compte des informations sur les produits dangereux notifiées par les autorités, ou encore la suspension de la fourniture de leurs services aux professionnels qui proposent fréquemment des produits non conformes au règlement⁴⁵⁷.

L'étendue des obligations imposées aux fournisseurs de places de marché en ligne représente l'une des évolutions les plus importantes introduites dans la version finale du règlement par rapport à la proposition de règlement émise par la Commission. En effet, la proposition ne prévoyait initialement pas certaines de ces obligations, ou en limitait la portée. Ainsi, n'étaient notamment pas prévues l'obligation d'établir un point de contact unique pour communiquer avec les consommateurs, l'obligation de mettre en place des processus internes pour la sécurité des produits, l'obligation d'étendre l'application de l'injonction de retirer une offre de produit dangereux aux contenus identiques se rapportant à l'offre, ni celle de suspendre la fourniture de leurs services aux professionnels qui proposent fréquemment des produits dangereux⁴⁵⁸.

On peut toutefois s'interroger sur l'articulation de ces différentes obligations avec celles imposées par le règlement sur les services numériques⁴⁵⁹ (ci-après « Digital Services Act » ou « DSA »). En effet, ce dernier s'applique aux services intermédiaires proposés aux destinataires du service dont le lieu d'établissement est situé dans l'Union ou qui sont situés dans l'Union⁴⁶⁰, ces services intermédiaires consistant en des services de la société de l'information, c'est-à-dire « tout service presté normalement contre rémunération, à distance, par voie électronique et à la demande individuelle d'un destinataire de services »⁴⁶¹. Étant donné que les fournisseurs de places de marché en ligne au sens du règlement 2023/988 fournissent de tels services et peuvent dès lors également être qualifiés de fournisseurs de services intermédiaires, on peut se demander pourquoi le législateur européen a fait le choix de leur imposer des obligations dans le cadre de ce règlement plutôt que de les centraliser au sein du DSA. D'autant que certaines des obligations

⁴⁵⁶ Règlement (UE) 2023/988 relatif à la sécurité générale des produits, cons. 46.

⁴⁵⁷ Règlement (UE) 2023/988 relatif à la sécurité générale des produits, art. 22.

⁴⁵⁸ Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la sécurité générale des produits, modifiant le règlement (UE) n° 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 87/357/CEE du Conseil et la directive 2001/95/CE du Parlement européen et du Conseil, COM(2021) 346 final, 30 juin 2021, art. 20.

⁴⁵⁹ Règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relatif à un marché unique des services numériques et modifiant la directive 2000/31/CE, J.O., L 277, 27 octobre 2022.

⁴⁶⁰ Règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relatif à un marché unique des services numériques et modifiant la directive 2000/31/CE, J.O., L 277, 27 octobre 2022, art. 2, 1).

⁴⁶¹ Règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relatif à un marché unique des services numériques et modifiant la directive 2000/31/CE, J.O., L 277, 27 octobre 2022, art. 3, a); directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, J.O., L 241, 17 septembre 2015, art. 1, 1), b).

imposées par le règlement 2023/988 semblent, au moins partiellement, se confondre avec des obligations imposées par le DSA. Ainsi, en vertu du Digital Services Act, les fournisseurs de services intermédiaires doivent également désigner deux points de contact uniques, l'un à destination des autorités des États membres, l'autre à destination des destinataires du service. Il est toutefois précisé que ces points de contact uniques peuvent être les mêmes que ceux qui auraient été établis pour se conformer au DSA⁴⁶². À ce sujet, le législateur européen précise tout d'abord que le règlement sur les services numériques s'applique sans préjudice des règles établies en matière de protection des consommateurs et de sécurité des produits⁴⁶³. Ensuite, il justifie l'inclusion d'obligations spécifiques à destination de ces fournisseurs par le fait qu'elles sont essentielles pour lutter de manière efficace contre la vente de produits dangereux en ligne. Finalement, il estime que ces exigences ne devraient pas avoir d'incidence sur l'application du DSA étant donné que les obligations imposées aux fournisseurs de places de marché en ligne par le règlement sur les services numériques impliquent de se conformer aux exigences de sécurité issues du règlement 2023/988.

4. Mise en œuvre, exécution et sanctions

161. Mécanismes multiples. L'un des objectifs premiers de la réforme étant de renforcer la mise en œuvre des exigences de sécurité des produits, plusieurs mécanismes distincts sont mis en œuvre par le règlement. Il convient ainsi de distinguer la surveillance du marché qui implique le recours au système d'alerte *Safety Gate*, le contrôle exercé par la Commission européenne sur l'application de la législation, le droit à l'information et le droit de recours des consommateurs et la coopération internationale.

a. Surveillance du marché

162. Objectif de cohérence avec le régime des produits harmonisés. La surveillance du marché prévue par le règlement est en réalité reprise en majeure partie du règlement 2019/1020 sur la surveillance du marché et la conformité des produits, en accord avec la volonté du législateur européen d'assurer la cohérence des régimes applicables aux produits harmonisés et non harmonisés (cf. *supra*, n° 136). La première disposition relative à la surveillance donne ainsi lieu à l'application de plusieurs articles du règlement 2019/1020 aux produits relevant du règlement 2023/988 et précise ensuite la manière dont le règlement 2019/1020 s'applique dans ce cas de figure⁴⁶⁴. S'appliquent ainsi les articles prévoyant la désignation des autorités de surveillance du marché⁴⁶⁵, leurs activités⁴⁶⁶, leurs pouvoirs⁴⁶⁷, les mesures qu'elles sont habilitées à prendre⁴⁶⁸, les droits procéduraux des opérateurs économiques⁴⁶⁹, leur rôle face à un produit présentant un

⁴⁶² Règlement (UE) 2023/988 relatif à la sécurité générale des produits, cons. 50.

⁴⁶³ Règlement (UE) 2023/988 relatif à la sécurité générale des produits, cons. 47.

⁴⁶⁴ Règlement (UE) 2023/988 relatif à la sécurité générale des produits, art. 23.

⁴⁶⁵ Règlement (UE) 2019/1020 sur la surveillance du marché et la conformité des produits, art. 10.

⁴⁶⁶ Règlement (UE) 2019/1020 sur la surveillance du marché et la conformité des produits, art. 11 (seuls les paragraphes 1 à 7 s'appliquent toutefois aux produits relevant du règlement 2023/988), art. 12-13.

⁴⁶⁷ Règlement (UE) 2019/1020 sur la surveillance du marché et la conformité des produits, art. 14-15.

⁴⁶⁸ Règlement (UE) 2019/1020 sur la surveillance du marché et la conformité des produits, art. 16 (seuls les paragraphes 1 à 5 s'appliquent toutefois aux produits relevant du règlement 2023/988).

⁴⁶⁹ Règlement (UE) 2019/1020 sur la surveillance du marché et la conformité des produits, art. 18.

risque grave⁴⁷⁰, ainsi que les articles instaurant les installations d'essai de l'Union⁴⁷¹ et prévoyant l'assistance mutuelle transfrontalière des autorités de surveillance de marché⁴⁷².

163. Système d'alerte Safety Gate. Un apport important du règlement 2023/988 est la mise en place d'un système d'alerte rapide: «Safety Gate». Il s'agit en fait d'une modernisation de la plateforme qui était précédemment utilisée, le système RAPEX⁴⁷³. L'objectif principal est d'accroître l'efficacité des mesures correctives prises à l'égard d'un produit présentant un risque au-delà du territoire d'un seul État membre⁴⁷⁴. Les deux systèmes présentent toutefois les mêmes caractéristiques.

Ce système se divise en trois éléments⁴⁷⁵. Le premier élément est le *système d'alerte rapide* Safety Gate, auquel la Commission et les États membres ont accès et qui doit permettre l'échange d'informations sur les mesures correctives concernant les produits dangereux⁴⁷⁶. Ainsi, les États membres doivent notamment notifier de telles mesures prises par leurs autorités ou des opérateurs économiques par l'intermédiaire du système, de même que les mesures envisagées à l'égard des produits présentant un risque grave s'ils le jugent nécessaire⁴⁷⁷. Ces informations sont ensuite communiquées aux autres États membres, qui doivent notifier à leur tour les mesures correctives et autres actions prises à l'égard des mêmes produits.

Le deuxième élément est le *portail* Safety Gate, servant à informer le public et à lui permettre d'introduire des réclamations (cf. *infra*, n°s 165-166).

Le troisième, le *Safety Business Gateway*, est un point d'accès à destination des opérateurs économiques et des fournisseurs de places de marché en ligne qui leur permet de transmettre les informations qu'ils sont dans l'obligation de communiquer aux autorités de surveillance du marché et aux consommateurs (cf. *supra*, n°s 155 et s.).

b. Contrôle exercé par la Commission

164. Rôle de la Commission européenne. La Commission se voit accorder un rôle dans la mise en œuvre du règlement, destiné à lui permettre de prendre des mesures plus uniformes contre les produits dangereux au niveau de l'UE⁴⁷⁸.

Elle peut ainsi prendre toute mesure appropriée (par exemple interdire, suspendre ou restreindre la mise sur le marché) si elle a connaissance d'un produit ou d'une catégorie de produits présentant un risque grave pour la santé et la sécurité des consommateurs⁴⁷⁹.

⁴⁷⁰ Règlement (UE) 2019/1020 sur la surveillance du marché et la conformité des produits, art. 19.

⁴⁷¹ Règlement (UE) 2019/1020 sur la surveillance du marché et la conformité des produits, art. 21.

⁴⁷² Règlement (UE) 2019/1020 sur la surveillance du marché et la conformité des produits, art. 22-24.

⁴⁷³ Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la sécurité générale des produits, modifiant le règlement (UE) n° 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 87/357/CEE du Conseil et la directive 2001/95/CE du Parlement européen et du Conseil, COM(2021) 346 final, 30 juin 2021, p. 19.

⁴⁷⁴ Règlement (UE) 2023/988 relatif à la sécurité générale des produits, cons. 68.

⁴⁷⁵ Règlement (UE) 2023/988 relatif à la sécurité générale des produits, cons. 68.

⁴⁷⁶ Règlement (UE) 2023/988 relatif à la sécurité générale des produits, art. 25.

⁴⁷⁷ Règlement (UE) 2023/988 relatif à la sécurité générale des produits, art. 26.

⁴⁷⁸ Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la sécurité générale des produits, modifiant le règlement (UE) n° 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 87/357/CEE du Conseil et la directive 2001/95/CE du Parlement européen et du Conseil, COM(2021) 346 final, 30 juin 2021, p. 19.

⁴⁷⁹ Règlement (UE) 2023/988 relatif à la sécurité générale des produits, art. 28.

L'intervention de la Commission est ainsi limitée aux cas où un risque grave doit être traité au niveau de l'Union, car il ne peut être maîtrisé de manière satisfaisante au moyen des mesures prises par l'État membre concerné⁴⁸⁰. Dans un tel cas, la Commission se substitue en quelque sorte aux autorités des États membres, ces dernières devant toutefois prendre toutes les mesures d'exécution appropriées nécessaires pour assurer la mise en œuvre effective de ces actes d'exécution⁴⁸¹.

Elle dispose en outre d'une compétence d'avis lorsque les autorités de plusieurs États membres prennent des décisions divergentes vis-à-vis du même produit⁴⁸², elle assure la coopération administrative et participe au réseau pour la sécurité des consommateurs⁴⁸³, elle organise des activités conjointes des autorités de surveillances du marché permettant notamment de procéder à des inspections de produits⁴⁸⁴, et elle chapeaute les actions coordonnées et simultanées des autorités de surveillance du marché, appelées opérations « coup de balai »⁴⁸⁵.

c. Droit à l'information et droit de recours des consommateurs

165. Objectifs des droits à l'information et de recours. Le règlement octroie un droit à l'information ainsi qu'un droit de recours aux consommateurs vis-à-vis des produits considérés comme dangereux. Bien que ce droit à l'information existe déjà dans la DGSP, la possibilité pour les consommateurs de présenter des réclamations aux autorités nationales⁴⁸⁶, de même que la possibilité de consulter les mises en garde et les rappels sur le portail Safety Gate⁴⁸⁷, sont des nouveautés. Ces nouvelles dispositions visent à améliorer l'efficacité des rappels⁴⁸⁸. En ce qui concerne les réclamations, elles sont importantes afin de sensibiliser les autorités nationales à la sécurité et à l'efficacité des activités de surveillance et de contrôle des produits dangereux⁴⁸⁹.

166. Droit à l'information. Ainsi, les informations ayant trait aux mesures relatives aux produits présentant des risques pour la santé et la sécurité des consommateurs sont mises à disposition du public, et en particulier les informations relatives à l'identification des produits et à la nature du risque⁴⁹⁰. Les opérateurs économiques et les fournisseurs de places de marché en ligne ont en outre l'obligation de notifier directement tous les consommateurs pouvant être identifiés grâce à la collecte de leurs données à cette fin en cas de rappel d'un produit pour des raisons de sécurité, ou de leur transmettre des avertissements de sécurité⁴⁹¹.

⁴⁸⁰ Règlement (UE) 2023/988 relatif à la sécurité générale des produits, cons. 73.

⁴⁸¹ Règlement (UE) 2023/988 relatif à la sécurité générale des produits, art. 28, 1), al. 3.

⁴⁸² Règlement (UE) 2023/988 relatif à la sécurité générale des produits, art. 29.

⁴⁸³ Règlement (UE) 2023/988 relatif à la sécurité générale des produits, art. 30.

⁴⁸⁴ Règlement (UE) 2023/988 relatif à la sécurité générale des produits, art. 31.

⁴⁸⁵ Règlement (UE) 2023/988 relatif à la sécurité générale des produits, art. 32.

⁴⁸⁶ Règlement (UE) 2023/988 relatif à la sécurité générale des produits, art. 33, 4).

⁴⁸⁷ Règlement (UE) 2023/988 relatif à la sécurité générale des produits, art. 34.

⁴⁸⁸ Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la sécurité générale des produits, modifiant le règlement (UE) n° 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 87/357/CEE du Conseil et la directive 2001/95/CE du Parlement européen et du Conseil, COM(2021) 346 final, 30 juin 2021, p. 19.

⁴⁸⁹ Règlement (UE) 2023/988 relatif à la sécurité générale des produits, cons. 82.

⁴⁹⁰ Règlement (UE) 2023/988 relatif à la sécurité générale des produits, art. 33, 1).

⁴⁹¹ Règlement (UE) 2023/988 relatif à la sécurité générale des produits, art. 35.

En cas de communication d'un avis de rappel, ce dernier doit comporter des éléments énumérés par le règlement, notamment une description claire du produit et du danger qui y est associé⁴⁹².

Le renforcement des exigences vis-à-vis du contenu de cet avis de rappel provient du constat qu'un tiers des consommateurs continue à utiliser des produits dangereux même en ayant connaissance d'un avis de rappel, ce qui est généralement dû au fait que ces avis sont rédigés de manière complexe ou qu'ils minimisent le risque⁴⁹³.

167. Droit de recours et articulation avec la garantie de conformité des biens de consommation. Le droit de recours introduit par le règlement au profit des consommateurs leur permet quant à lui d'obtenir la réparation du produit faisant l'objet d'un rappel, le remplacement de ce produit par un produit sûr ou un remboursement adéquat de la valeur du produit, au choix de l'opérateur économique. Le consommateur doit pouvoir choisir entre au moins deux de ces trois possibilités, sauf si un seul mode de compensation est possible ou n'imposerait pas des coûts disproportionnés à l'opérateur⁴⁹⁴.

L'opérateur auprès duquel le consommateur peut exercer son droit de recours est celui qui est responsable du rappel, c'est-à-dire celui qui le « lance »⁴⁹⁵.

On peut également s'interroger sur l'articulation d'un tel recours avec ceux qui relèvent de la mise en œuvre de la garantie légale de conformité des biens de consommation, un problème lié à la sécurité d'un produit pouvant généralement être qualifié de défaut de conformité au sens de la directive 2019/771⁴⁹⁶. À ce sujet, le législateur européen indique que les règles applicables à la sécurité des produits et permettant de rappeler des produits dangereux pour les retirer du marché justifient qu'elles soient appliquées sans préjudice de recours contractuels éventuels. Il précise également qu'au vu des objectifs distincts des recours prévus en cas de rappel d'un produit dangereux au sens du règlement 2023/988 et des recours pour non-conformité des biens avec le contrat (à savoir, d'une part, assurer l'élimination des produits dangereux du marché et un mode de compensation suffisant pour le consommateur et, d'autre part, remédier aux défauts de conformité des biens par rapport au contrat), les consommateurs devraient utiliser le système correspondant à la situation concernée⁴⁹⁷. Trois différences majeures entre les deux types de recours sont en outre mises en évidence : il n'y a pas de limitation dans le temps pour activer le recours en cas de rappel (i), le consommateur a le droit d'exercer un recours contre l'opérateur économique concerné, et pas nécessairement contre le vendeur ou professionnel (ii) et en cas de rappel, le consommateur n'a pas à prouver que le produit est dangereux (iii). Il est toutefois précisé que l'exercice d'un recours à la suite d'un avis de rappel par un consommateur ne le prive pas de la possibilité d'exercer un recours contre le vendeur pour non-conformité des biens.

⁴⁹² Règlement (UE) 2023/988 relatif à la sécurité générale des produits, art. 36.

⁴⁹³ Règlement (UE) 2023/988 relatif à la sécurité générale des produits, cons. 87.

⁴⁹⁴ Règlement (UE) 2023/988 relatif à la sécurité générale des produits, art. 37.

⁴⁹⁵ Règlement (UE) 2023/988 relatif à la sécurité générale des produits, cons. 91.

⁴⁹⁶ Directive (UE) 2019/771 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 relative à certains aspects concernant les contrats de vente de biens, modifiant le règlement (UE) 2017/2394 et la directive 2009/22/CE et abrogeant la directive 1999/44/CE, *J.O.*, L 136, 22 mai 2019.

⁴⁹⁷ Règlement (UE) 2023/988 relatif à la sécurité générale des produits, cons. 88-89.

d. *Coopération internationale*

168. Échanges d'informations avec des pays tiers. Finalement, le règlement prévoit certaines règles visant à assurer une coopération entre la Commission et les autorités de pays tiers. Il dispose ainsi que la Commission peut échanger des informations avec ces autorités, cette coopération devant toutefois reposer sur la réciprocité⁴⁹⁸. Cette notion de réciprocité suggère un échange d'informations équivalent, mais pas nécessairement identique, dans l'intérêt mutuel⁴⁹⁹. Un tel échange peut avoir trait à une liste limitative d'informations, comprenant notamment les rappels coordonnés de produits ou l'utilisation des nouvelles technologies pour améliorer la sécurité des produits. La commission peut également fournir certaines informations issues du système d'alerte rapide Safety Gate.

Ces échanges doivent respecter les règles de l'Union en matière de confidentialité et de protection des données à caractère personnel.

5. *Conclusion et réflexions prospectives*

169. Considérations critiques. Ce nouveau règlement répond à un réel besoin de faire évoluer l'encadrement de la sécurité des produits. Il s'agit d'une initiative saluée par les différents organes d'avis, invoquant notamment le fait que des règles plus claires et harmonisées profiteront aux opérateurs économiques et aux places de marché en ligne⁵⁰⁰.

L'objectif du législateur européen de prendre en compte les évolutions liées au développement des nouvelles technologies⁵⁰¹ et à l'expansion de la vente en ligne doit également être salué, de même que les modifications apportées à la mise en œuvre du règlement, notamment vis-à-vis de l'amélioration de l'efficacité du portail Safety Gate et de l'accès qui y est donné aux consommateurs⁵⁰².

Toutefois, une critique ayant été formulée par les organes d'avis et n'ayant selon nous pas suffisamment été prise en compte dans la version finale du règlement relève du manque d'effectivité potentiel des exigences imposées aux fournisseurs de places de marché en ligne. Le CESE a notamment relevé que les obligations imposées aux places de marché en ligne pourraient ne pas être pleinement aptes à protéger les consommateurs, en ce qu'«une large part de la détection et du contrôle continue de relever de la responsabilité des autorités de contrôle plutôt que des plateformes»⁵⁰³. La Commission des affaires juridiques renchérit en précisant que le règlement

⁴⁹⁸ Règlement (UE) 2023/988 relatif à la sécurité générale des produits, art. 40.

⁴⁹⁹ Règlement (UE) 2023/988 relatif à la sécurité générale des produits, cons. 96.

⁵⁰⁰ Avis du Comité économique et social européen sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la sécurité générale des produits, modifiant le règlement (UE) n° 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 87/357/CEE du Conseil et la directive 2001/95/CE du Parlement européen et du Conseil, COM(2021) 346 final, 2022/C 105, 4 mars 2022, pt 1.2.

⁵⁰¹ Règlement (UE) 2023/988 relatif à la sécurité générale des produits, cons. 25.

⁵⁰² Avis du Comité économique et social européen sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la sécurité générale des produits, modifiant le règlement (UE) n° 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 87/357/CEE du Conseil et la directive 2001/95/CE du Parlement européen et du Conseil, COM(2021) 346 final, 2022/C 105, 4 mars 2022, pt 4.14.

⁵⁰³ Avis du Comité économique et social européen sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la sécurité générale des produits, modifiant le règlement (UE) n° 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 87/357/CEE du Conseil et la directive 2001/95/CE du Parlement européen et du Conseil, COM(2021) 346 final, 2022/C 105, 4 mars 2022, pt 3.5.

aurait dû imposer aux places de marché en ligne de contrôler et vérifier les informations fournies par les professionnels⁵⁰⁴.

170. Incohérences. Certaines incohérences au sein du règlement peuvent être pointées. On pense tout d'abord au choix de la notion de produit plutôt que de celle de bien. En effet, la directive 2005/29⁵⁰⁵ utilise la notion de produit pour qualifier à la fois les biens et les services, alors que le règlement 2023/988 exclut ces derniers. Il aurait dès lors été plus judicieux d'utiliser la notion de bien afin d'éviter toute confusion. Ensuite, le recours à la notion de professionnel plutôt que d'opérateur économique en lien avec les fournisseurs de places de marché en ligne est curieux. Il est probablement dû à l'utilisation de cette même notion dans le règlement sur les services électroniques qui s'applique aux plateformes, sa définition du professionnel étant identique à celle du règlement 2023/988⁵⁰⁶. Il aurait toutefois été préférable que la notion d'opérateur économique soit conservée dans l'ensemble du texte pour davantage de cohérence.

Une incohérence subsiste également vis-à-vis de la notion de « modification substantielle » reprise à l'article 13 du règlement et devant être mobilisée afin de déterminer les cas dans lesquels les obligations des fabricants s'imposent à des personnes tierces. En effet, le point 2 de l'article indique qu'une personne autre que le fabricant qui modifie le produit de manière substantielle est considérée comme fabricant si la modification substantielle a une incidence sur sa sécurité. Or, le 3^e paragraphe du même article fait de cette incidence sur la sécurité du produit une composante de la notion même de modification substantielle en indiquant qu'une modification est considérée comme substantielle lorsqu'elle a une incidence sur la sécurité du produit et que certains critères sont remplis. Au sens du règlement, toute modification substantielle entraînerait dès lors immédiatement l'application de l'article 13.

Une dernière anomalie peut être relevée vis-à-vis de la structure du règlement. Le troisième chapitre propre aux obligations des opérateurs économiques est lui-même divisé en deux sections qui ne sont associées à aucun titre. La proposition de règlement présentait déjà la même structure, les sections étant toutefois respectivement associées aux « obligations des opérateurs économiques à l'exception de ceux qui relèvent du champ d'application du règlement (UE) 2019/1020 » et aux « obligations des opérateurs économiques qui s'appliquent également aux opérateurs économiques relevant du champ d'application du règlement (UE) 2019/1020 », indiquant ainsi une divergence de champ d'application personnel entre ces deux sections⁵⁰⁷. On peut dès lors se demander si cette même subdivision s'applique aux dispositions du règlement adopté ou si l'absence de précision signifie que le législateur a souhaité s'en détacher. Davantage de clarté aurait été souhaitable.

⁵⁰⁴ Avis de la commission des affaires juridiques sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la sécurité générale des produits, modifiant le règlement (UE) n° 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 87/357/CEE du Conseil et la directive 2001/95/CE du Parlement européen et du Conseil, 2021/0170 (COD), 18 mars 2022, p. 4.

⁵⁰⁵ Directive 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2005 relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur et modifiant la directive 84/450/CEE du Conseil et les directives 97/7/CE, 98/27/CE et 2002/65/CE du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) n° 2006/2004 du Parlement européen et du Conseil, J.O.C.E., L 149, 11 juin 2005, art. 2, c).

⁵⁰⁶ Règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relatif à un marché unique des services numériques et modifiant la directive 2000/31/CE, J.O., L 277, 27 octobre 2022, art. 3, f).

⁵⁰⁷ Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la sécurité générale des produits, modifiant le règlement (UE) n° 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 87/357/CEE du Conseil et la directive 2001/95/CE du Parlement européen et du Conseil, COM(2021) 346 final, 30 juin 2021, p. 18.

171. Impact du règlement sur les PME. On peut finalement s'interroger sur la difficulté éventuelle pour les PME de respecter les nombreuses obligations imposées par le règlement, principalement pour les entreprises pouvant être qualifiées d'importateur ou de distributeur au sens du règlement. Bien que ce problème ait également été indiqué par les organes d'avis⁵⁰⁸ et malgré les dispositions prises dans le règlement pour y remédier, il semble que les exigences demeurent très importantes et qu'il puisse être complexe de s'y conformer pour une petite structure. Le législateur européen s'est ainsi contenté d'indiquer que la Commission «devrait leur fournir des lignes directrices pratiques et des conseils sur mesure, par exemple un canal direct pour communiquer avec des experts s'ils ont des questions, en tenant compte de la nécessité de simplifier et de limiter les charges administratives»⁵⁰⁹. Il nous semble toutefois que cela soit insuffisant pour résoudre le problème.

B. Nouveautés en matière de règlement extrajudiciaire des litiges de consommation

Pauline WILLEM⁵¹⁰

172. Contexte. Le 17 octobre 2023, la Commission européenne a proposé plusieurs modifications du cadre relatif au règlement extrajudiciaire des litiges (REL) de consommation. Dix ans après l'adoption des instruments qui régissent actuellement la matière, la Commission a estimé qu'ils n'étaient plus totalement adaptés au marché. D'une part, les achats en ligne sont plus importants, notamment auprès de professionnels établis en dehors de l'Union européenne. Il en découle une augmentation du risque que les consommateurs soient exposés à des pratiques commerciales déloyales, à de faux avis publiés sur le site commerçant, à des présentations de prix trompeuses ou encore à des informations précontractuelles insuffisantes ou manquantes. D'autre part, les outils existants pour la résolution des litiges de consommation ne semblent pas suffisamment utilisés, notamment dans le cadre des litiges transfrontaliers⁵¹¹.

173. La proposition visant à modifier la directive 2013/11 relative aux REL de consommation. Face à ces constats, la Commission européenne propose d'apporter plusieurs modifications à la directive 2013/11⁵¹², dont nous reprenons ici les principales. Le texte prévoit d'abord une extension du champ d'application. Alors que la version actuelle de la directive régit uniquement les litiges relatifs aux obligations contractuelles issues des contrats de vente ou de service, la Commission propose de couvrir également les litiges qui apparaissent au stade précontractuel ou en dehors de tout cadre contractuel lorsqu'ils concernent certains points limitativement énumérés de la proposition⁵¹³. La proposition précise également que

⁵⁰⁸ Avis du Comité économique et social européen sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la sécurité générale des produits, modifiant le règlement (UE) n° 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 87/357/CEE du Conseil et la directive 2001/95/CE du Parlement européen et du Conseil, COM(2021) 346 final, 2022/C 105, 4 mars 2022, pts 1.10, 4.12 et 4.13.

⁵⁰⁹ Règlement (UE) 2023/988 relatif à la sécurité générale des produits, cons. 41.

⁵¹⁰ Pauline Willem est chercheuse au CRIDS/NaDI, avocate au barreau de Bruxelles et experte auprès de la Commission européenne.

⁵¹¹ European Commission, Impact assessment report accompanying the document Proposal for a directive of the European Parliament and of the Council amending Directive 2013/11/EU on alternative dispute resolution for consumer disputes, as well as Directives (EU) 2015/2302, (EU) 2019/2161 and (EU) 2020/1828, 17 octobre 2023, SWD(2023) 335 final.

⁵¹² Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2013/11/EU relative au règlement extrajudiciaire des litiges de consommation, ainsi que les directives (UE) 2015/2302, (UE) 2019/2161 et (UE) 2020/1828, COM(2023) 649 final, 17 octobre 2023 (ci-après, proposition REL).

⁵¹³ Proposition REL, art. 1., 1.

la directive est d'application lorsque des contenus et services numériques sont en cause⁵¹⁴. Ensuite, elle prévoit que les professionnels situés en dehors de l'Union peuvent participer à des procédures de REL⁵¹⁵. De plus, bien que leur participation au REL reste volontaire, les professionnels seront désormais tenus de répondre lorsqu'ils seront contactés par des entités de REL⁵¹⁶. Enfin, la Commission propose certaines mesures afin de rendre les procédures de REL plus conviviales, transparentes et adaptées aux consommateurs vulnérables sur les marchés numériques⁵¹⁷.

174. La proposition de supprimer la plateforme relative au règlement en ligne des litiges (RLL). En parallèle, la Commission constate que la plateforme RLL, en place depuis le règlement (UE) n° 524/2013, permet la résolution d'environ 200 litiges par an. Selon l'institution, c'est trop peu par rapport aux coûts engendrés. Elle propose donc d'abroger ce règlement (UE) n° 524/2013 et la plateforme RLL qu'il a créée⁵¹⁸. En raison de la suppression de cette plateforme, les professionnels ne devront plus fournir de lien vers celle-ci, ni prévoir d'adresse e-mail spécifique.

175. La recommandation à destination des places de marchés et des organisations professionnelles. Enfin, la Commission a adopté une recommandation à destination des places de marchés (définies comme des services intermédiaires en ligne qui permettent aux consommateurs de conclure des contrats avec des professionnels en vue de la vente de produits ou de services) et des organisations professionnelles qui mettent en place des procédures de règlement des litiges⁵¹⁹. En résumé, le texte préconise qu'elles s'alignent sur les exigences de la directive 2013/11, bien qu'elles n'entrent pas dans son champ d'application *ratione personae*.

C. Proposition de règlement modifiant le règlement (UE) n° 910/2014 en ce qui concerne l'établissement d'un cadre européen relatif à une identité numérique (« eIDAS2 »)⁵²⁰

Hervé JACQUEMIN⁵²¹ et Florian JACQUES⁵²²

176. Introduction. Le 3 juin 2021, la Commission européenne a publié une proposition de règlement concernant l'établissement d'un cadre européen relatif à une identité numérique.

⁵¹⁴ *Ibid.*

⁵¹⁵ Proposition REL, art. 1., 3., (a).

⁵¹⁶ Proposition REL, art. 1., 3., (d).

⁵¹⁷ Proposition REL, art. 1., 3., (b), et 1., 6.

⁵¹⁸ Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil abrogeant le règlement (UE) n° 524/2013 et modifiant les règlements (UE) 2017/2394 et (UE) 2018/1724 en vue de l'abandon de la plateforme européenne de règlement en ligne des litiges, COM(2023) 647 final, 17 octobre 2023.

⁵¹⁹ Recommandation de la Commission du 17 octobre 2023 concernant les exigences de qualité applicables aux procédures de règlement des litiges proposés par les places de marché en ligne et les organisations professionnelles de l'Union, C(2023) 7019 final, 17 octobre 2023.

⁵²⁰ Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 910/2014 en ce qui concerne l'établissement d'un cadre européen relatif à une identité numérique, 3 juin 2021, COM(2021) 281 final. Notons que depuis la rédaction de la présente contribution, ce texte a été adopté par le Parlement européen en date du 29 février 2024. Voy. Parlement européen, Cadre européen relatif à une identité numérique. Résolution législative du Parlement européen du 29 février 2024 sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 910/2014 en ce qui concerne l'établissement d'un cadre européen relatif à une identité numérique, 29 février 2024, P9_TA(2024)0117.

⁵²¹ Professeur à la Faculté de droit de l'UNamur, directeur du CRIDS/NaDI et avocat au barreau de Bruxelles.

⁵²² Assistant-doctorant à la Faculté de droit de l'UNamur, chercheur au CRIDS/NaDI et mandataire européen en droit des marques.

À cette fin, le texte de la Commission procède à une révision du règlement 910/2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques⁵²³, aussi appelé «règlement eIDAS». En date du 8 novembre 2023, le Parlement européen et le Conseil sont parvenus à un accord provisoire sur le contenu de ce règlement⁵²⁴. Ce texte⁵²⁵ modifie les dispositions du règlement eIDAS relatives à l'identification électronique ainsi que celles qui concernent les services de confiance.

177. Portefeuilles européens d'identité numérique. La principale modification en matière d'identification électronique est l'introduction de règles relatives à la fourniture de portefeuilles européens d'identité numérique (ci-après «portefeuille numérique») aux citoyens. Ces portefeuilles numériques consistent en des moyens d'identification électroniques⁵²⁶ permettant à leurs utilisateurs de faire usage de données d'identification personnelles, le cas échéant en combinaison avec des attestations électroniques d'attributs⁵²⁷, pour s'authentifier auprès de parties utilisatrices en vue de l'usage transfrontalier de services publics ou privés en ligne et hors ligne⁵²⁸. Ces dispositifs doivent, en outre, permettre la création de signatures électroniques qualifiées et/ou de cachets électroniques qualifiés⁵²⁹. Diverses fonctionnalités des portefeuilles numériques visent à assurer le droit à la protection des données des utilisateurs. À cette fin, ils doivent notamment permettre : (i) de visualiser une liste des parties utilisatrices avec lesquelles une connexion a été établie, (ii) d'exercer le droit à l'effacement des données vis-à-vis de parties utilisatrices ou encore (iii) d'avertir l'autorité de contrôle, au sens du RGPD, du lieu d'établissement des parties utilisatrices en cas de demandes illégales de données émanant de ces dernières⁵³⁰. Enfin, il est prévu que la conformité aux exigences du règlement des portefeuilles numériques fasse l'objet d'une certification par des organismes nationaux d'évaluation de la conformité. En application de ce texte, chaque État membre devra fournir, à toute personne, au moins un portefeuille d'identité numérique dans un délai de 24 mois après adoption, par la Commission, d'actes d'exécution relatifs aux exigences techniques de ces portefeuilles.

⁵²³ Règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE, *J.O.*, L 257, 28 août 2014.

⁵²⁴ Conseil de l'Union européenne, «Identité numérique européenne : le Conseil et le Parlement parviennent à un accord provisoire sur l'eID», communiqué de presse du 8 novembre 2023, disponible sur <https://www.consilium.europa.eu/fr/press/press-releases/2023/11/08/european-digital-identity-council-and-parliament-reach-a-provisional-agreement-on-eid/>.

⁵²⁵ Council of the European Union, Proposal for a Regulation of the European Parliament and of the Council amending Regulation (EU) No 910/2014 as regards establishing a framework for a European Digital Identity – analysis of the final compromise text with a view to agreement, 10 November 2023, ST 15149 2023 INIT.

⁵²⁶ Ces moyens d'identification électroniques doivent être délivrés dans le cadre d'un schéma d'identification électronique de niveau de garantie «élevé». Voy. Proposal for a Regulation establishing a framework for a European Digital Identity, art. 6a, § 6.

⁵²⁷ Sont mentionnés notamment à titre d'attestations d'attributs, le fait qu'une personne soit titulaire d'un diplôme universitaire ou d'un titre professionnel. Voy. Proposal for a Regulation establishing a framework for a European Digital Identity, cons. 4.

⁵²⁸ Proposal for a Regulation establishing a framework for a European Digital Identity, art. 1, 43), art. 6a, § 1^{er}, et art. 6a, § 3, a).

⁵²⁹ Proposal for a Regulation establishing a framework for a European Digital Identity, art. 1, 43), art. 6a, § 3, b), et art. 6a, § 4, a), 4j).

⁵³⁰ Proposal for a Regulation establishing a framework for a European Digital Identity, art. 6a, § 3, ae), i), art. art. 6a, §4, a), 4h) et 4i).

178. Services de confiance. Dans le second volet du règlement eIDAS, les amendements proposés ont pour but d'encadrer trois nouveaux services de confiance : l'attestation électronique d'attributs⁵³¹ (diplôme, âge, état civil, etc.), l'archivage électronique⁵³² et l'enregistrement des données dans un registre électronique⁵³³. Pour ceux-ci, et à l'instar des autres services de confiance, la proposition consacre un principe de non-discrimination, tout en établissant une présomption suivant laquelle les services qualifiés remplissent les fonctions prévues par la loi. Pour l'archivage électronique qualifié, par exemple, la proposition présume que l'intégrité et l'origine des données électroniques et des documents électroniques ont été préservées pendant la durée de la période de conservation. Les dispositions relatives au contrôle des prestataires et des services de confiance sont également revues. Dans ce contexte, il est désormais possible d'infliger aux prestataires qui auraient méconnu les dispositions du règlement des amendes administratives dont le montant est calculé sur la base du chiffre d'affaires. Diverses modifications plus ponctuelles sont également introduites, en matière de reconnaissance internationale, d'articulation des dispositions du règlement eIDAS avec celles du RGPD ou de la directive 2022/2555 sur la cybersécurité⁵³⁴, ou encore de délégation donnée à la Commission pour adopter des normes techniques.

⁵³¹ Proposal for a Regulation establishing a framework for a European Digital Identity, art. 45a et s.

⁵³² Proposal for a Regulation establishing a framework for a European Digital Identity, art. 45g et s.

⁵³³ Proposal for a Regulation establishing a framework for a European Digital Identity, art. 45h et s.

⁵³⁴ Directive (UE) 2022/2555 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 concernant des mesures destinées à assurer un niveau élevé commun de cybersécurité dans l'ensemble de l'Union, modifiant le règlement (UE) n° 910/2014 et la directive (UE) 2018/1972, et abrogeant la directive (UE) 2016/1148 (directive SRI 2), *J.O.*, L 333, 27 décembre 2022. À ce sujet, voy. ci-dessous la contribution de M. KNOCKAERT dans le présente chronique.